Impositions anciennes

Case C
i

2 9bre 1641. Tailles

REIGLEMENT
POVR
LA LEVEE
DES TAILLES
de l'année 1642.

A PARIS,
Par P. ROCOLET, Impr.& Libr.ordin.du Roy,
au Palais, aux Armes du Roy,& de la Ville.
M. DC. XLII.
Auec Priuilege de ſa Majeſté.

THE NEWBERRY
LIBRARY

Cage
F
31
.326
1642fol2

51-1809

LE ROY voulant pourueoir à la leuée & impoſition des Tailles, & y apporter vn bon ordre pour la prochaine année mil ſix cens quarante-deux ; & ſur ce qui luy a eſté repreſenté en ſon Conſeil, que la plus grande partie des Non-valleurs qui ſe trouuent ſur les deniers des Tailles depuis quelques années, ne procede pas tant de la ſurcharge des contribuables, que de l'inégalité qui ſe rencontre dans les Aſſiettes & Départemens des Impoſitiõs faites par les Officiers des Eſlections, eſquelles grand nombre de Parroiſſes ſe trouuent ſoulagées, & deſchargées, par la faueur & credit d'aucuns Officiers ; au prejudice & ſurcharge des autres Parroiſſes, leſquelles ſe trouuant cottiſées & ſurchargées outre leurs forces & puiſſances, ne tiennent compte de faire aucun Roole, & ſe jettent dans la reſolution de ne rien payer, ou d'abandonner leurs Parroiſſes ; & en cette reſolution commettent diuerſes rebellions. Que dans les Parroiſſes qui peuuent porter leur Taux, ſe commet encores, par la tollerance deſdits Officiers, de grands abus : en ce que pluſieurs habitans d'icelles, inualides, & de neant, ſont compris dans les Rooles pour de groſſes & importantes ſommes, dont les riches & puiſſans ſe treuuent d'autant deſchargez ; & à la fin de l'année, rendent les Taux deſdits inualides, & gens de neant, pour Non-valleurs ; pretendans auec l'ayde & intelligence deſdits Officiers, en eſtre deſchargez, ou de le faire rejetter ſur les autres Parroiſſes. D'ailleurs, que la diuerſité des Receueurs & Commis à la recepte des deniers, tant deſdites Tailles, du Taillon, que des autres impoſitions qui ſe font pour les affaires de ſa Majeſté ; Et les frequentes & continüelles contraintes & executions, dont chacun deſdits Receueurs vſent à meſme temps par differens Huiſſiers, Archers, & autres Officiers, cauſent tant de frais qu'ils conſomment les plus clairs deniers, & les plus comptans deſdites Parroiſſes, & retardent d'autant le payement deſdites Tailles & Impoſitions, & en font tomber vne partie en Non-valleurs. Et de plus, il ſe trouue encores aucunes deſdites Parroiſſes, protegées ou fauoriſées par aucuns Eccleſiaſtiques, Gentils-hommes, Seigneurs de Parroiſſes, Officiers, & autres perſonnes puiſſantes, les habitans deſquelles trouuans

leurs retraittes & refuges en leurs Maisons & Chasteaux, y portent & retirent leurs biens, bestiaux, & meubles, & ne souffrent les Huissiers & porteurs des contraintes desdits Receueurs, approcher de leurs demeures; ou s'ils y viennent, ne trouuent pas dequoy asseoir aucune execution; & ainsi s'exemptent de contribuer & payer leurs parts & cottes desdites Impositions. Comme aussi plusieurs Habitans des Parroisses, & lieux limitrophes de Bretaigne, & des Villes franches & abonnées, possedans de leur propre, ou à rentes & fermes, des terres & heritages és lieux & Parroisses taillables de Normandie, Poictou, & autres Prouinces, les labourent, cultiuent, & font valoir par leurs mains; & pour éuiter le payement des Tailles & Impositions, font leurs domicilles en des maisons scises sur les limites & en dedans ladite Prouince de Bretaigne, ou dans les Villes Franches & abonnées, où ils enleuent & retirent les fruicts desdits heritages des lieux taillables, sans payer aucune chose; dont les habitans desdits lieux taillables souffrent vne surcharge; & le plus souuent, pour ne la pouuoir porter, tombent en Non-valleurs. Et dautant que les plus pressées & importantes despences de l'Estat sont fondées & assignées sur les deniers desdites Tailles & Impositions; qu'il a esté impossible de les diminüer pour l'année prochaine mil six cens quarante-deux, pour les raisons portées par les Commissions. Que le vray soulagement des contribuables, & le seul moyen de leuer lesdites Impositions, est de les regaller & asseoir auec l'égalité, sur ceux qui les peuuent porter, eu esgard à leurs puissances & facultez, sans surcharger les foibles; & les redimer des grands frais qui se font pour le recouurement desdits deniers, à quoy desirant pourueoir.

PREMIEREMENT.

LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne; Que par les Presidens, Tresoriers de France, de chacune Generalité, les Commissions de sa Majesté, pour l'Imposition des Tailles de l'année prochaine mil six cens quarante-deux, auec leurs attaches sur icelles; seront incontinent & sans delay (apres les auoir receus dans leurs Bureaux) enuoyées en chacune Eslection de l'estendüe de leurs Generalitez; esquelles Eslections, huit iours apres, les Presidens, Lieutenans, & Esleus, Receueurs des Tailles, & autres Officiers desdites Eslections, procederont à l'assiette & département des sommes contenües esdites Commissions, sur les Parroisses du ressort de leurs Eslections, auec égalité, & sans aucune faueur ny consideration; leur enjoignant sa Majesté tres expressément, de descharger les Parroisses pauures & impuissantes, & faire porter lesdites Impositions aux plus puissans, selon leurs facultez & possessions; sans auoir esgard à recommandation, consideration, ny affection quelconque.

II.

ORDONNE auſdits Officiers des Eſlections de comprendre & taxer dans leurs aſſiettes & départemens, & és Commiſſions qu'ils enuoyeront és Parroiſſes, les Nobles, Exempts, & Priuilegiez, reuocquez par l'Edict du mois de Nouembre, mil ſix cens quarante, compris és Eſtats des Commiſſaires à ce députez en execution dudit Edict, & par eux taxez & cottiſez aux Tailles de la preſente année mil ſix cens quarante vn. Faiſant deffenſes auſdits Officiers de les moderer & taxer pour ladite année prochaine, à moindre ſomme que celles auſquelles ils ont eſté taxez pour ladite année preſente; ains leur enjoint ſa Majeſté de les augmenter, en cas qu'ils n'ayent eſté taxez à ce qu'ils pourroiét porter, eu eſgard à leurs biens & facultez, & en cas d'augmentation d'Impoſition, à proportion de leurſdits biens & facultez. Ce qui ſera obſerué pour les principaux & puiſſans, appellez Cocqs de Parroiſſes, taxez d'office par leſdits Commiſſaires ladite preſente année. Et pour les taxes deſdits Officiers des Eſlections, dont les Priuileges ont auſſi eſté reuocquez, elles ſeront faites par les Aſſéeurs & Collecteurs des Parroiſſes où ils demeurent, à proportion de leurs biens & facultez, & ſans qu'ils puiſſent eſtre auſſi diminüez de leurs taxes faites pour la preſente année, mais bien augmentées ſelon leurs facultez, & en cas d'augmentation d'Impoſition.

III.

DEFFEND tres-expreſſément ſa Majeſté aux Aſſéeurs & Collecteurs des Tailles, de taxer & cottiſer dans les Rooles des Tailles, les pauures mendians, & inualides, qui n'ont aucuns biens dans leurs Parroiſſes, & les deſnommeront ſeullement dans leſdits Rooles, & cotteront expreſſément qu'ils n'ont aucuns biens, qu'ils ſont inualides, & qu'ils mandient; & les tireront à neant, à peine contre leſdits Aſſéeurs, de payer en leurs noms les ſommes auſquelles il les auront taxez; Et au cas que la preſente année, & les precedentes, leſdits gents de neant & inualides, ayét eſté taxez & cottiſez en aucunes Parroiſſes; Veut & ordonne ſa Majeſté, que leurs Taux & cottes qui ſe trouueront deubs, ſoient rejettez & réimpoſez ſur les autres habitans deſdites Parroiſſes qui les peuuent porter.

IIII.

ET pour ſoulager les contribuables des grands frais qui ſe font & exigent pour la leuée & perception deſdits deniers des Tailles, Taillon, & autres Impoſitions; Ordonne ſa Majeſté, qu'à commencer du prémier iour de Ianvier prochain, les Huiſſiers ou Sergens, porteurs des contraintes des Receueurs des Tailles & Taillon, & Commis au recouurement des deniers deſdites Impoſitions, pourront ſeullement ſe faire aſſi-

ſter d'vn Records, ou deux au plus; Feront & dreſſeront leurs procez verbaux d'executions & contraintes, ſans qu'ils puiſſent prendre ny exiger aucune choſe des Collecteurs & habitans des Parroiſſes pour leurs ſallaires, à peine de punition corporelle; Et ſeront leurs journées, ſallaires, & vaccations, taxez ſans frais, au retour de leurs courſes, par le Preſident de l'Eſlection, aſſiſté de deux autres Officiers de ladite Eſlection; & en l'abſence des Preſidens, par les autres Officiers deſdites Eſlections au nombre de trois, à raiſon de ce qu'ils trouueront raiſonnable par chacun iour qu'ils auront vacqué, à compter du iour de leur départ, iuſques à leur retour; ce qui ſera iuſtifié par leurs procez verbaux: Deſquelles taxes ſeront deliurées ordonnances ſur les Receueurs qui les auront employez, leſquels ſeront tenus les acquitter, pour s'en rembourſer ſur les Collecteurs ou habitans des Parroiſſes, comprises eſdits procez verbaux, ſur leſquels le regallement & départements des ſommes contenües eſdites ordonnances ſera fait; & en ſera au meſme temps l'eſtat deliuré auſdits Receueurs des Tailles, pour ledit rembourſement eſtre pris par leſdits Receueurs, des premiers deniers qui leur ſeront apportez par les Collecteurs, auſquels ils en donneront quittance; & retireront pareillement quittances deſdits Huiſſiers, des ſommes qui leur auront eſté ainſi taxées, pour en eſtre par eux fait recepte, & deſpenſe en leurs eſtats & comptes; Veut & entend ſa Majeſté, qu'en cas de rebellion, les Huiſſiers enuoyez pour le recouurement deſdits deniers, dreſſent leurs procez verbaux, leſquels ſeront rapportez aux Bureaux des Eſlections, pour iceux veus, eſtre remis aux Preuoſts des Mareſchaux, ou Lieutenans Criminels de Robbe-courte, Exempts, ou Archers; auſquels ſa Majeſté enjoint de ſe tranſporter en nombre ſuffiſant, & en toute diligence, és Parroiſſes rebelles, & les faire obeyr; informer de la rebellion, & icelle reprimer; Leur fait tres expreſſes deffences de prendre ny exiger aucune choſe deſdites Parroiſſes, & habitans d'icelles, à peine de reſtitution & de concuſſion; voulant ſa Majeſté, qu'il leur ſoit fait taxe raiſonnable par leſdits Officiers de l'Eſlection; & icelles payées par les Receueurs qui les auront employées, en la meſme forme qu'il a eſté cy-deſſus ordonné, pour les ſallaires des Huiſſiers, dont ils ſeront rembourſez ſur les premiers deniers qui ſeront leuez eſdites Parroiſſes rebelles; & à la charge auſſi d'en faire recepte & deſpenſe en leurs eſtats & comptes.

V.

Les Regiſtres des Receueurs des Tailles, Receueurs du Taillon, & autres Commis & prépoſez à la recepte des deniers mentionnez eſdites Commiſſions, ſeront faits doubles au commencement de l'année, cottez & paraphez en chacun fueillet par le Preſident & Procureur de

ſa Majeſté de chacune Eſlection: l'vn deſquels Regiſtres ſera pour leſdits Receueurs; & le double, mis és mains de l'vn des Preſidens, Lieutenans, & Eſleus, qui ſera à cét effet par eux Commis & député: Enjoignant ſa Majeſté auſdits Receueurs, d'eſcrire leur recepte ſur leſdits Regiſtres, à meſme temps qu'elle ſera par eux faite, ſans aucune obmiſſion ny diuertiſſement, à peine de punition exemplaire: laquelle recepte ſera à l'inſtant controolé par celuy deſdits Eſleus à ce Commis, & inſerée dans le Regiſtre double qu'il aura à cét effet. Et afin que cét ordre ſoit obſerué, ſa Majeſté ordonne, que tous les recepiſſez & quittances qui ſeront déliurées aux Collecteurs & habitans des Parroiſſes, ſoient portées és mains dudit Commis, Controoleur, pour eſtre par luy enregiſtrez & controolez dans vingt-quatre heures apres la deliurance d'iceux, à faute dequoy ſeront nuls. Ce qui ſera mandé & enjoint aux Aſſéeurs, Collecteurs, & habitans des Parroiſſes, par les Commiſſions qui ſeront enuoyées par leſdits Eſleus, dans leſquelles, celuy qui ſera par eux Commis, pour tenir ledit Regiſtre double & Controolle, ſera nommé, & en quelle rüe il eſt demeurant. Et ſera chacune année eſleu & commis vn deſdits Officiers, pour tenir ledit Regiſtre, afin que chacun à ſon tour exerce ledit Controole, leſquels Commis Controoleurs tiendront bien & deüement ledit Regiſtre, pour le communiquer toutesfois & quantes qu'ils en ſerõt requis; à ceux qui ſeront prépoſez ou Commis par ſa Majeſté, ou par les Treſoriers de France, pour verifier la recepte deſdits Receueurs des Tailles. Et pour les frais dudit Controole: Ordonne ſa Majeſté, qu'il ſera payé auſdits Commis Controooleurs pour chacune quittance, ou recepiſſez qu'ils controoleront, deux ſols par leſdits Collecteurs: leur faiſant deffenſes d'en exiger dauantage, à peine de concuſſion. Ordonne ſa Majeſté, que ledit Regiſtre ſera tenu, & ledit Controole fait és Eſlections où les Controooleurs n'ont eſté reünis aux Corps des Eſlectiõs par leſdits Controoleurs non reünis, chacun en l'année de ſon exercice, & és autres Eſlections où leſdits Controooleurs ſont reünis, ainſi qu'il eſt dit cy-deſſus.

VI.

DEFFEND tres expreſſément ſa Majeſté auſdits Officiers des Eſlections, d'élargir & mettre hors des priſons les Collecteurs & habitans des Parroiſſes, qui ſeront empriſonnez à la requeſte deſdits Receueurs, pour les deniers des Tailles, Taillon, & autres, compris eſdites Impoſitions & Commiſſions, ſinon apres que leſdits Receueurs, ou leurs Commis, auront eſté ouys, ou deüement appellez, ou qu'il leur ſera apparu du payement des ſommes pour leſquelles ils auront eſté empriſonnez; à peine contre les contreuenans, de reſpondre en leurs noms deſdites

ſommes deües, & d'eſtre contraints au payement d'icelles par les meſmes voyes que leſdits Collecteurs & habitans y auroient eſté contraints.

VII.

FAIT ſa Majeſté tres-expreſſes deffences à tous Eccleſiaſtiques, Gentils-hommes, Seigneurs de Parroiſſes, Officiers, & autres, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de retirer en leurs Maiſons & Chaſteaux, les fruits, biens, & beſtiaux des habitans & contribuables aux Tailles, ny d'empeſcher directement ou indirectement l'execution & ſaiſie deſdits biens, fruits, & beſtiaux, faute de payement des deniers des Tailles; à peine d'eſtre tenus en leur propre & priué nom du payement de ce qui ſe treuuera deub par leſdits habitans & taillables, qu'ils auront retirez & protegez. Ordonne ſa Majeſté, qu'il ſera informé contre les contreuenans: & en cas de preuue, iugée ſur les Informations par les Intendans de Iuſtice des Prouinces, ou par les Officiers des Eſlections: Veut ſa Majeſté, que leſdits Eccleſiaſtiques, Gentils-hommes, Seigneurs, Officiers, & autres, qui auront retiré leſdits fruits, beſtiaux, & meubles, ſoient tenus de faire ouuerture de leurs Maiſons & Chaſteaux, où il y aura deſdits biens reſſerrez, pour eſtre iceux pris & ſaiſis, faute de payement deſdits deniers, à peine de rebellion & de des-obeyſſance; & en cas de refus, qu'il ſera procedé par ſaiſie & vente des biens & reuenus deſdits contreuenans, iuſques à concurrence des deniers deſdites Tailles & Impoſitions deubs par leſdits habitans & taillables.

VIII.

ET pour ceux qui poſſedent des terres & heritages, ſoit de leur propre, ou à rentes, ou fermes, ſcituez és lieux & Parroiſſes taillables, leſquels ils font labourer, cultiuer, & en recueillent les fruits, & eſtans limitrophes de la Bretaigne, ou de Villes Franches & abonnées, font leurs domicilles en des maiſons ſciſes ſur les limites & en dedans ladite Prouince de Bretaigne, ou dans leſdites Villes Franches ou abonnées, & y enleuent & reſſerrent les fruits deſdites terres & heritages, & s'exemptent par ce moyen du payement des Tailles; Sa Majeſté ordonne, que tous ceux qui feront valoir terres, ou fermes, aſſiſes au dedans des Parroiſſes taillables, payeront la Taille à proportion des autres taillables d'icelle Parroiſſe, eu eſgard aux terres & heritages, dont ils dépoüilleront les fruits; leſquels fruits ils ne pourront enleuer deſdites Parroiſſes taillables, ſinon en payant au préalable les ſommes auſquelles ils auront eſté cottiſez eſdites Parroiſſes taillables, ou donnant caution vallable & reſſéante en la Parroiſſe de payer leurs cottes & taxes aux termes qu'elles ſeront deües & eſcheües: Faiſant tres-expreſſes deffences au Parlement de Bretaigne de prendre aucune cognoiſſance de ce faict. Et a ſa Majeſté

des

dés à preſent deſchargé les Collecteurs & habitans des Parroiſſes taillables; enſemble les Huiſſiers & Sergens qui executeront leſdites taxes des aſſignations qui leur pourront eſtre pour raiſon de ce données audit Parlement; leſquelles aſſignations, & toutes les procedures qui pourroient eſtre faites ſur icelles, ſadite Majeſté a dés à preſent declarées nulles; fait deffences à toutes perſonnes de s'en aider, & à tous Huiſſiers & Sergens de les executer, à peine de cinq cens liures d'amende, payable ſans deport, & de priuation de leurs charges.

IX.

VEVT & entend ſadite Majeſté; que ſi leſdites terres, ou fermes, ſont exploitées par des ſeruiteurs, chartiers, & domeſtiques des proprietaires, ou fermiers; & que leſdits ſeruiteurs demeurent eſdites Parroiſſes taillables, ils ſoient, au lieu des Maiſtres, taxez & cottiſez aux Tailles deſdites Parroiſſes, à proportion deſdites terres, ou fermes; & que les fruits d'icelles, ſoient pris, ſaiſis & vendus pour le payement des ſommes auſquelles ils auront eſté taxez & cottiſez, iuſques à concurrence d'icelles.

X.

SERONT pareillement taxez & cottiſez aux Tailles les ſeruiteurs & domeſtiques des Eccleſiaſtiques, Gentils-hommes, Officiers, & Priuilegiez, qui exploicteront & feront valoir pour leurs Maiſtres en aucunes Parroiſſes des fermes & meſtairies, tout ainſi que s'ils eſtoient fermiers deſdites fermes, au cas que leſdits Eccleſiaſtiques, Gentils-hommes, Officiers, tiennent & faſſent valoir d'ailleurs par leurs mains vne autre de leurs terres, ou fermes, ſuiuant l'article xxxiij. du Reglement des Tailles du mois de Ianvier 1634.

XI.

ET afin que la confection des Rooles des Tailles ne ſoit retardée, & que les habitans des Parroiſſes ne ſe conſomment en frais, ſur les deſcharges pretendües des Aſſéeurs & Collecteurs: Sa Majeſté deffend tres-expreſſément aux Officiers des Eſlections, de faire aucune deſcharge deſdits Aſſéeurs & Collecteurs, qui ſeront nommez & eſleus par leſdits habitans des Parroiſſes pour l'année prochaine, & les ſuiuantes, le premier iour de Ianvier paſſé, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit; & en cas que les habitans des Parroiſſes n'ayent, huit jours apres l'enuoy des Commiſſions, nommé des Aſſéeurs & Collecteurs; leſdits Officiers de l'Eſlection ſeront tenus ſur les derniers Rooles deſdites Parroiſſes, d'en nommer d'office; auſquels à la diligence du Receueur des Tailles, ſera enjoint de faire la charge; & les termes des payemens eſcheus, ſeront les contraintes contr'eux decernées, ſoit qu'ils ayent procedé à la confection

des roolles, ou non.

XII.

CEVX des contribuables ausdites Tailles, qui se rendront opposans, & pretendront estre surtaxez; & lesquels, pour raison de ce, formeront instance contre les habitans des Parroisses; seront tenus, suiuant les precedens Reglemens, de payer leurs Taux, nonobstant leur opposition; & en cas qu'ils obtiennent moderation, soit par sentence des Esleus, ou par Arrest de la Cour des Aydes, le rejet de la moderation ne pourra estre fait & reimposé que l'année suiuante, en faisant les Rooles des Tailles de ladite année; pour estre leué conjointement, payé, & rembourse concurremment auec les deniers des Tailles, à celuy qui aura esté moderé; & si lors de la moderation, par sentence, ou Arrest, ledit opposant n'auoit payé son Taux; il sera tenu & contraint d'en paracheuer le payement, pour en estre rembourse ladite année suiuante. Fait defences ausdits Officiers des Eslections, d'en permettre ny ordonner le rejet qu'en la forme cy-dessus.

XIII.

ET d'autant que l'obseruation du present Arrest & Reglement est tres-important; & que si les Tailles & Impositions ne sont assises auec égalité & iustice, sans aucune faueur ny consideration; les pauures contribuables, lesquels jusques à present, ont continüellement esté foulez & surchargez, succomberont; ou au contraire, estant executé, ils receuront vn notable soulagement, & sa Majesté vn grand secours & aduantage en la pressante necessité de ses affaires; estimant, qu'en ce faisant, les deniers viendront sans Non-valleurs. Et que pour cette execution & obseruation, il ait esté proposé à sa Majesté, d'establir des Commissaires en chacune Eslection, au lieu des Officiers d'icelles (sur ce que lesdits Officiers, jusques à present, n'ont tenu compte d'obseruer l'égalité, & ont fauorisé & deschargé chacun en leurs Eslections vne partie des meilleures Parroisses, & des plus puissans contribuables.) Neantmoins sadite Majesté voulant maintenir lesdits Officiers, esperant que touchez de l'estat desdits contribuables, ils se porteront à l'execution & obseruation dudit present Arrest; leur a enjoint & ordonné d'iceluy executer & obseruer de poinct en poinct; leur declarant qu'à faute de ce, & d'y tenir la main ponctuellement à faire l'assiette & imposition auec égalité ladite année prochaine mil six cens quarante-deux, il y sera pourueu pour l'année mil six cens quarante-trois, soit pour l'establissement de Commissaires, au lieu desdits Officiers, ou autrement, ainsi qu'il sera resolu & arresté par sadite Majesté.

XIIII.

ET afin d'auoir cognoissance du soin & diligence qui sera apporté par lesdits Officiers des Esslections ; Sa Majesté leur a enjoint d'enuoyer au Bureau des Tresoriers de France des Generalitez dont ils dépendent, incontinent apres qu'ils auront procedé à leurs assiettes & departemens, de ladite prochaine année, coppie signée de leur Greffier, desdites assiettes & departemens, ensemble vne coppie des assiettes & departemens de la presente année ; desquelles coppies, quinze iours apres, en sera autant enuoyé au Conseil par lesdits Tresoriers de France, signé de leur Greffier, és mains des Intendans & Controolleurs Generaux des Finances chacun en leur département; enjoignant au surplus ausdits Tresoriers de France, chacun en droit soy, de tenir la main à l'execution du present Arrest & Reiglement, & iceluy faire obseruer selon sa forme & teneur ; Et aux Officiers desdites Esslections, de le faire lire & publier aux Bureaux desdites Esslections, pour y estre gardé, obserué, & executé.

XV.

ET à faute d'enuoyer lesdits departemens & assiette ausdits Bureaux des Tresoriers de France, par lesdits Prefidens, Lieutenant & Esleus; enjoint sa Majesté tres-expressément aux Receueurs des Tailles en exercice, de les y enuoyer, & de cotter aux marges d'icelles, à costé des Parroisses y desnommées, celles desdites Parroisses qu'ils croiront auoir esté soulagées & deschargées par lesdits Officiers, & celles qu'ils auront surchargées, pour y estre pourueu au Conseil, ainsi qu'il appartiendra.

FAIT au Conseil d'Estat du Roy, tenu pour ses Finances à Paris, le vingt-septiesme iour de Nouembre, mil six cens quarante-vn.

Signé, LE RAGOIS.

Collationné à l'Original par moy Conseiller Secretaire du Roy & de ses Finances.

Extraict du Priuilege du Roy.

LE Roy par ſes Lettres patentes données à Paris, le dernier jour de Decembre 1641. ſignées CEBERET, & ſcellées du grand Sceau de cire jaune; A enjoint à P. ROCOLET, l'vn de ſes Imprimeurs ordinaires, d'imprimer ſeul *le Nouueau Réiglement pour la leuée des Tailles de l'année mil ſix cens quarante-deux*, auec deffences à tous autres Imprimeurs, Libraires & autres, de l'imprimer, ou faire imprimer, en vendre ny diſtribuer d'autres que de ceux qu'aura imprimé ledit ROCOLET, durant le temps & eſpace de dix ans, à peine de punition corporelle, & autres : comme il eſt plus amplement porté par leſdites Lettres.